EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 272 (2022)
06.09.2022

Deux affaires renvoyées devant la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (5 septembre 2022), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a décidé :

- de renvoyer les deux affaires suivantes devant la Grande Chambre : **Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse (n° 21881/20)** et **FU QUAN, s.r.o. c. République tchèque (24827/14)** ;

- d'ajourner la demande de renvoi portant sur l'affaire **X c. République tchèque (no 64886/19)**, et

- de rejeter 12 autres affaires[1].

Demandes de renvoi acceptées

Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse (n° 21881/20)

L'affaire concerne une association, la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), qui se plaint d'avoir été privée du droit d'organiser des manifestations publiques et de prendre part à de telles manifestations à la suite des mesures adoptées par le Gouvernement en vertu de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (O.2 Covid-19) adopté le 13 mars 2020 par le Conseil fédéral. Sur cette base, les manifestations publiques et privées furent interdites à partir du 16 mars 2020. L'interdiction fut assortie d'une sanction pénale privative de liberté ou pécuniaire en cas de non-respect.

À partir du 30 mai 2020, l'interdiction de rassemblement fut assouplie (maximum 30 personnes). Les événements réunissant plus de 1000 personnes furent interdits jusqu'à la fin du mois d'août. Le 20 juin 2020, l'interdiction des manifestations fut levée, avec obligation de porter le masque.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mai 2020.

L'association requérante invoque l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

Dans son arrêt du 15 mars 2022, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 11 de la Convention.

Le 5 septembre 2022, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement défendeur.

FU QUAN, s.r.o. c. République tchèque (n° 24827/14)

La requérante, Fu Quan, s.r.o., est une société à responsabilité limitée de droit tchèque basée à Prague.

L'affaire concerne la saisie de biens d'un montant de près de 2,4 millions d'euros appartenant à la société requérante dans le cadre d'une enquête et un procès pour fraude fiscale. Les biens furent immobilisés pendant cinq ans.

[1] L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 mars 2014.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif), la société requérante estime qu'elle a été injustement privée de ses biens et que la loi sur la responsabilité de l'État a été interprétée de manière excessivement formaliste.

Dans son arrêt du 17 mars 2022, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a également dit qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le grief relatif à l'article 6 § 1 et à l'article 13 de la Convention, et que l'État défendeur devait verser à la société requérante le somme de 12 000 000 couronnes tchèques pour dommage matériel.

Le 5 septembre 2022, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement tchèque.

Examen ajourné pour une affaire

Le panel de la Grande Chambre a décidé d'ajourner la demande de renvoi soumise par le requérant dans l'affaire **X c. République tchèque (no 64886/19)**.

Demandes de renvoi rejetées

Les 12 arrêts suivants sont désormais définitifs[2]

Y et autres c. Bulgarie (requête nº 9077/18), arrêt du 22 mars 2022

Bežanić et Baškarad c. Croatie (nos 16140/15 et 13322/16), arrêt du 19 mai 2022

Mesić c. Croatie (nº 19362/18), arrêt du 5 mai 2022

Reyes Jimenez c. Espagne (nº 57020/18), arrêt du 8 mars 2022

C.E. et autres c. France (nos 29775/18 et 29693/19), arrêt du 24 mars 2022

Mickovski c. Macédoine du Nord (nos 39107/18 et 39726/18), arrêt du 24 mars 2022

P.D. c. Russie (nº 30560/19), arrêt du 3 mai 2022

Benkharbouche et Janah c. Royaume-Uni (nos 19059/18 et 19725/19), arrêt du 5 avril 2022

Ekrem Can et autres c. Turquie (nº 10613/10), arrêt du 8 mars 2022

Kozan c. Turquie (nº 16695/19), arrêt du 1 mars 2022

Nalbant et autres c. Turquie (nº 59914/16), arrêt du 3 mai 2022

Nuh Uzun et autres c. Turquie (nº 49341/18 et 13 autres requêtes), arrêt du 29 mars 2022

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

[2] L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.